



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie,
Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie,
Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire,
Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie,
ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie,
Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon,
Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique,
Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Ouganda,
Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique
du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,
Saint Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse :
projet de résolution révisé

Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Rappelant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

¹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, introduction, par. 2, voir E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



Estimant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des catastrophes naturelles et des événements à évolution lente liés au climat,

Constatant en outre que les conséquences des catastrophes naturelles peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience du fait que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humaine, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire²,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Notant, à cet égard, que 2009 marque le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949³ qui constituent un cadre juridique essentiel pour

² Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec satisfaction l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant également avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁴,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993⁵ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Rappelant également sa résolution 62/153 du 18 décembre 2007 ainsi que la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007⁶,

1. *Se félicite* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de ses conclusions et recommandations⁷;

⁴ Art. 7, par. 1 d) et 2 d) et art. 8, par. 2 a) vii) et e) viii) (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

⁷ Voir A/64/214.

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques nationaux d'aide, de protection et de réadaptation destinés aux personnes déplacées dans leur propre pays;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son engagement en faveur d'une action permettant de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'en consacrant l'attention requise à l'annexe I du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁸ sur les droits et garanties de base à prévoir pour les enfants déplacés;

7. *Souligne* qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans les limites de leur mandat spécifique, consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes et communautés participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction;

⁸ Voir A/64/254, annexe I.

8. *Note* qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables et une active participation, selon qu'il conviendra, ainsi que de les associer au processus de paix;

9. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, s'il y a lieu;

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

12. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande, à cet égard;

13. *Constata avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont adopté une législation et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

15. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et

suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

16. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, là où il y en a;

17. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant et insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

18. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

19. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits sur cette voie;

20. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

21. *Juge* utile la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières;

22. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies

aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordinateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter son appui au Représentant;

24. *Encourage* le Représentant à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

25. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-sixième session.
